

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE
MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

ENTRE

POUR LE QUÉBEC :

L'ORDRE DES ÉVALUATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC

ET

POUR LA FRANCE :

**LE CONSEIL NATIONAL DE L'EXPERTISE FONCIÈRE,
AGRICOLE ET FORESTIÈRE**

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES ÉVALUATEURS
AGRÉÉS ET DES EXPERTS FONCIERS ET AGRICOLES**

ENTRE

Pour le Québec :

L'ORDRE DES ÉVALUATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC, légalement constitué en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et agissant aux présentes par madame Francine Fortin, É.A., présidente;

aussi appelé « l'autorité compétente québécoise »,

ET

Pour la France :

LE CONSEIL NATIONAL DE L'EXPERTISE FONCIÈRE, AGRICOLE ET FORESTIÈRE, créé par le décret n° 2006-1345 du 6 novembre 2006, pris pour l'application des lois n° 2001-602 du 9 juillet 2001 (art. 59) et n° 2005-157 du 23 février 2005 (art. 96) et agissant aux présentes par monsieur Bruno Deneuille, représentant monsieur Christophe Serredszum, président, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu d'une décision du Comité du CNEFAF en date du 13 septembre 2011;

aussi appelé « l'autorité compétente française »,

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l'« Entente ») signée le 17 octobre 2008;

CONSIDÉRANT que cette Entente prévoit l'établissement d'une procédure commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un métier réglementé au Québec et en France;

SOUCIEUSES de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession d'évaluateur agréé au Québec et d'expert foncier et agricole en France, les autorités compétentes québécoise et française ont procédé à l'analyse comparée des qualifications professionnelles requises sur les territoires du Québec et de la France, conformément à la procédure commune aux fins de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente;

CONSIDÉRANT les résultats de l'analyse comparée des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession d'évaluateur agréé au Québec et d'expert foncier et agricole en France requises sur les territoires du Québec et de la France.

**EN CONSÉQUENCE, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES
CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles établit, sur la base de la procédure commune prévue à l'annexe I de l'Entente, les modalités de la reconnaissance des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession d'évaluateur agréé au Québec et d'expert foncier et agricole en France.

ARTICLE 2 – PORTÉE

Le présent arrangement s'applique aux personnes physiques qui en feront la demande et qui :

- a) détiennent une aptitude légale d'exercer la profession d'évaluateur agréé au Québec ou d'expert foncier et agricole en France; et
- b) ont obtenu, sur le territoire du Québec ou de la France, un titre de formation délivré par une autorité reconnue ou désignée par le Québec ou la France.

ARTICLE 3 – PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs du présent arrangement sont :

- a) la protection du public;
- b) le maintien de la qualité des services professionnels;
- c) le respect des normes relatives à la langue française;
- d) l'équité, la transparence et la réciprocité;
- e) l'effectivité de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent arrangement, on entend par :

4.1 « Territoire d'origine »

Territoire sur lequel la personne physique exerçant la profession d'évaluateur agréé au Québec ou d'expert foncier et agricole en France détient son aptitude légale d'exercer et a obtenu son titre de formation.

4.2 « Territoire d'accueil »

Territoire sur lequel une autorité compétente reçoit une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles d'une personne détenant son aptitude légale d'exercer et ayant obtenu son titre de formation sur le territoire d'origine.

4.3 « Demandeur »

Personne physique qui fait une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles à l'autorité compétente du territoire d'accueil.

4.4 « Titre de formation »

Tout diplôme, certificat, attestation et autre titre délivré par une autorité reconnue ou désignée par le Québec ou la France en vertu de ses dispositions législatives, réglementaires ou administratives sanctionnant une formation acquise dans le cadre d'un processus autorisé au Québec ou en France.

4.5 « Champ de pratique »

Activité ou ensemble des activités couvertes par une profession ou un métier réglementé.

4.6 « Aptitude légale d'exercer »

Permis ou tout autre acte requis pour exercer la profession d'évaluateur agréé au Québec ou d'expert foncier et agricole en France dont la délivrance est subordonnée à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

4.7 « Mesure de compensation »

Moyen pouvant être exigé par une autorité compétente pour combler une différence substantielle relative au titre de formation, au champ de pratique ou aux deux. Outre l'expérience professionnelle, la mesure de compensation est constituée préférentiellement d'un stage d'adaptation ou, si requise, d'une épreuve d'aptitude. Une formation complémentaire peut aussi être exigée dans la mesure où cela s'avère le seul moyen possible d'assurer la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public. Toute mesure de compensation doit être proportionnée, la moins contraignante possible, et tenir compte notamment de l'expérience professionnelle des demandeurs.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE L'OBTENTION DE L'APTITUDE LÉGALE D'EXERCER

Pour la France :

Il existe une différence substantielle relative aux titres de formation à l'égard des procédures d'évaluation et d'expertise applicables en France. Dans le but de combler cette différence, une mesure de compensation a été déterminée.

5.1 Les conditions établies par le Conseil National de l'Expertise Foncière, Agricole et Forestière permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer en France la profession d'expert foncier et agricole sont :

- a) avoir obtenu, sur le territoire du Québec, d'une autorité reconnue ou désignée par le Québec, un diplôme donnant ouverture au permis d'exercice délivré par l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec tel que prévu à l'article 1.26 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels ou une reconnaissance en vertu du Règlement sur les normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec;
- b) détenir, sur le territoire du Québec, un permis d'exercice délivré par l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et être inscrit au Tableau de cet ordre;
- c) accomplir la mesure de compensation suivante :
 - i) Attester d'une formation de 36 heures minimum portant sur les procédures d'évaluation et d'expertises et les droits immobiliers et fonciers applicables en France. Le choix de la formation par le candidat devra être soumis au préalable au CNEFAF pour accord, lors de la demande de reconnaissance des qualifications.

Pour le Québec :

Il existe une différence substantielle relative aux titres de formation à l'égard des lois et règlements encadrant l'exercice de la profession d'évaluateur agréé au Québec ainsi que des normes de pratique professionnelle et de l'éthique. Dans le but de combler cette différence, des mesures de compensation ont été déterminées.

5.2 Les conditions établies par l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer au Québec la profession d'évaluateur agréé sont :

- a) avoir obtenu, sur le territoire de la France, d'une autorité reconnue ou désignée par la France, l'un des titres de formation donnant ouverture à l'exercice de la profession d'expert foncier et agricole en France;
- b) avoir adhéré au Conseil national de l'expertise foncière, agricole et forestière et figurer sur la Liste nationale des experts fonciers et agricoles;
- c) accomplir les mesures de compensation suivantes :
 - i) suivre une formation dispensée par l'Ordre, d'une durée approximative de 12 heures, portant sur les règles de fiscalité municipale applicables au Québec. Cette formation est généralement offerte au printemps de chaque année, à l'intérieur des cours du Programme de formation professionnelle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec;

- ii) suivre une formation dispensée par l'Ordre, d'une durée approximative de 12 heures, portant sur les normes de pratique professionnelle et l'éthique. Cette formation est généralement offerte au début du mois de septembre de chaque année, à l'intérieur des cours du Programme de formation professionnelle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec;
- iii) suivre un cours dispensé par l'Ordre ou un organisme agréé par ce dernier, d'une durée variant de 12 à 45 heures, portant sur le droit civil et statutaire immobilier.

Avant l'accomplissement des mesures de compensation, le conseil d'administration de l'Ordre peut délivrer au demandeur, en vertu de l'article 42.1, paragraphe 1.1, du Code des professions, un permis restrictif temporaire d'une durée d'un an. Pour obtenir ce permis, le demandeur doit acquitter les frais prescrits et fournir à l'Ordre, les documents prévus aux paragraphes a), b) et c) de l'article 7.4 du présent arrangement.

- 5.3** En application du Règlement sur les normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, l'autorité compétente québécoise favorisera la reconnaissance des demandeurs justifiant d'une pratique professionnelle des missions d'expertise mentionnées au premier alinéa de l'article L 171-1 (en annexe) d'une durée de trois années au moins, pour les titulaires de titres ou diplômes équivalents au minimum à la licence, dans les disciplines agricoles, agronomiques, juridiques ou économiques, délivrés par un pays membre de la Communauté européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un titre ou diplôme permettant l'exercice de cette profession dans ceux de ces États où elle est réglementée, ou sanctionnant dans ces États une formation réglementée spécifiquement orientée vers l'exercice de cette profession ou justifiant d'une pratique professionnelle d'au moins sept ans, aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 5.2.

ARTICLE 6 – EFFETS DE LA RECONNAISSANCE

Au Québec :

- 6.1** Le demandeur ayant satisfait aux conditions décrites à l'article 5.2 et aux modalités prévues à l'article 7.4 se voit délivrer, par l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, un permis d'exercice de la profession d'évaluateur agréé.

En France :

- 6.2** Le demandeur ayant satisfait aux conditions décrites à l'article 5.1 et aux modalités prévues à l'article 7.2 est inscrit sur la Liste nationale des experts fonciers et agricoles.

ARTICLE 7 – PROCÉDURE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

En France :

- 7.1 Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un demandeur doivent être adressées à :

Secrétaire Général
Conseil National de l'Expertise Foncière, Agricole et Forestière
8, rue Chardin
75016 Paris
FRANCE
Courriel : cnefaf@cnefaf.fr

- 7.2 Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir au Conseil National de l'Expertise Foncière, Agricole et Forestière, les documents suivants :

- a) une preuve d'identité;
- b) une preuve d'inscription au Tableau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec;
- c) un engagement de souscription à une assurance responsabilité civile professionnelle pour l'exercice de la profession d'expert foncier et agricole en France, selon les modalités prévues à l'article A-7 du Règlement Intérieur du CNEFAF (en annexe);
- d) une attestation sur l'honneur selon laquelle le demandeur s'engage à respecter la réglementation régissant le port du titre d'expert foncier et agricole en France (articles L 171-1 et R 171-1 à R 171-29 du code rural), la déontologie de la profession (articles R 172-1 à R 172-10 du code rural) ainsi que le règlement intérieur du CNEFAF;
- e) une liste de formations choisies sur le territoire français, conformément aux dispositions de l'article 5.1 c) i).

Au Québec :

- 7.3 Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un demandeur doivent être adressées à :

Secrétaire général
Ordre des évaluateurs agréés du Québec
415, rue St-Antoine Ouest, bureau 450
Montréal (Québec) H2Z 2B9
CANADA
Courriel : oeaq@oeaq.qc.ca

- 7.4 Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit acquitter les frais prescrits et fournir à l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, les documents suivants :

- a) une preuve de son identité;

- b) une copie certifiée conforme de l'un des titres de formation mentionnés à l'article 5.2 a);
- c) une attestation de son inscription sur la Liste nationale des experts fonciers et agricoles et des experts forestiers établie annuellement par le comité du Conseil National de l'Expertise Foncière, Agricole et Forestière;
- d) une preuve qu'il a accompli les mesures de compensation prévues à l'article 5.2 c).

ARTICLE 8 – PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE TRAITEMENT DES DEMANDES APPLIQUÉE PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Les autorités compétentes appliquent la procédure administrative d'examen des demandes de reconnaissance suivante :

- a) L'autorité compétente du territoire d'accueil accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception et l'informe le plus rapidement possible de tout document manquant, le cas échéant;
- b) Les autorités compétentes examinent, dans les plus brefs délais, une demande visant à obtenir la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'obtention de l'aptitude légale d'exercer la profession d'évaluateur agréé au Québec et d'expert foncier et agricole en France;
- c) En tout état de cause, l'autorité compétente informe, par écrit, le demandeur des conditions de reconnaissance de ses qualifications professionnelles ainsi que des autres conditions et modalités de délivrance de l'aptitude légale d'exercer dans les trois mois à compter de la présentation de son dossier complet. Cependant, les autorités compétentes peuvent proroger ce délai de réponse d'un mois;
- d) Les autorités compétentes doivent motiver toute réponse envoyée au demandeur;
- e) Les autorités compétentes doivent informer le demandeur des recours à sa disposition en vue du réexamen de la décision relative à la demande.

ARTICLE 9 – RÉEXAMEN DES DÉCISIONS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

En France :

- 9.1 En cas de rejet de la demande visée à l'article 8, le demandeur peut déposer, devant le tribunal administratif de Paris, un recours en annulation de cette décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Au Québec :

- 9.2 Le demandeur peut demander la révision de la décision du conseil d'administration de l'Ordre qui refuse de reconnaître qu'une des conditions, autres que les compétences professionnelles, est remplie, en faisant parvenir sa demande de révision par écrit à l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.
- 9.3 L'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.
- 9.4 Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir à l'Ordre au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.
- 9.5 Le comité formé par le conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

Ce comité est composé de personnes autres que des membres du conseil d'administration de l'Ordre.

- 9.6 La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

ARTICLE 10 – COLLABORATION ENTRE LES AUTORITÉS

Les autorités compétentes québécoise et française collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement.

Les autorités compétentes québécoise et française s'engagent à se tenir mutuellement informées des modifications apportées aux titres de formation et aux champs de pratique de la profession d'évaluateur agréé au Québec et d'expert foncier et agricole en France.

Si, après avoir utilisé tous les moyens à leur disposition, les parties au présent arrangement constatent qu'une difficulté relative à l'application de celui-ci subsiste, elles pourront en saisir, dans un délai raisonnable, le Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après, « Comité bilatéral »). L'article 1 f) de l'Annexe IV de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévoit que le Comité bilatéral a pour fonction d'examiner toute difficulté relative à l'application de l'Entente et de proposer une solution.

Aux fins de l'arrangement, les autorités compétentes québécoise et française désignent les personnes suivantes à titre de points de contact :

Pour le Québec :

Secrétaire général
Ordre des évaluateurs agréés du Québec
415, rue St-Antoine Ouest, bureau 450
Montréal (Québec) H2Z 2B9
CANADA
Courriel : oeaq@oeaq.qc.ca

Pour la France :

Secrétaire Général
Conseil National de l'Expertise Foncière, Agricole et Forestière
8, rue Chardin
75016 Paris
FRANCE
Courriel : cnefaf@cnefaf.fr

ARTICLE 11 – INFORMATION

Les autorités compétentes québécoise et française conviennent de rendre accessibles aux demandeurs les informations pertinentes relatives à leur demande de reconnaissance des qualifications professionnelles.

ARTICLE 12 – PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les autorités compétentes québécoise et française assurent la protection des renseignements personnels qu'elles échangent dans le respect de la législation sur la protection des renseignements qui leur est applicable sur le territoire du Québec et de la France.

ARTICLE 13 – CIRCULATION

Les dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des étrangers sur les territoires respectifs du Québec et de la France, conformément à la législation en vigueur sur leur territoire respectif, ne sont pas affectées par le présent arrangement.

ARTICLE 14 – MODIFICATION AUX NORMES PROFESSIONNELLES

Les autorités compétentes québécoise et française s'informent mutuellement des modifications aux normes professionnelles de leur territoire respectif, concernant le titre de formation et le champ de pratique de la profession visée par le présent arrangement, susceptibles d'affecter les résultats de l'analyse comparée effectuée aux fins du présent arrangement.

Dans l'éventualité où ces modifications changent substantiellement les résultats de cette analyse comparée, les autorités compétentes québécoise et française pourront convenir de tout amendement au présent arrangement, lequel en deviendra partie intégrante.

ARTICLE 15 – MISE EN ŒUVRE

Les autorités compétentes québécoise et française, dans le respect de leurs compétences et de leurs pouvoirs, s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'arrangement conclu aux termes des présentes afin d'assurer l'effectivité de la reconnaissance des qualifications professionnelles des demandeurs.

Le présent arrangement sera mis en œuvre par l'entrée en vigueur des mesures législatives et réglementaires nécessaires. Les autorités compétentes s'informent de l'accomplissement de ces mesures.

Les autorités compétentes québécoise et française informent périodiquement leur point de contact respectif des démarches qu'elles entreprennent à cette fin et informent le Comité bilatéral de toute difficulté dans la mise en œuvre du présent arrangement.

Les autorités compétentes québécoise et française transmettent au Comité bilatéral copie du présent arrangement, de même que de tout projet d'amendement qui pourrait y être apporté.

ARTICLE 16 – MISE À JOUR

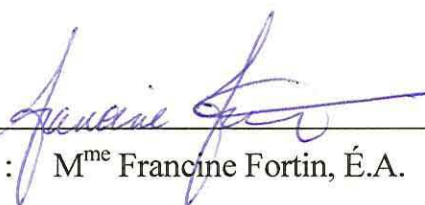
D'un commun accord, les autorités compétentes québécoise et française peuvent mettre à jour le présent arrangement et procéder, le cas échéant, à tout amendement requis après une période de deux ans suivant son entrée en vigueur.

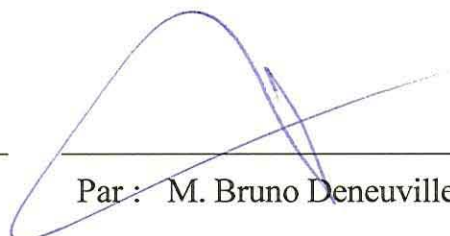
EN FOI DE QUOI, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES ÉVALUATEURS AGRÉÉS ET DES EXPERTS FONCIERS ET AGRICOLES

Fait à Paris, en en deux exemplaires, le 6 octobre 2011

**L'ORDRE DES ÉVALUATEURS
AGRÉÉS DU QUÉBEC**

**LE CONSEIL NATIONAL DE
L'EXPERTISE FONCIÈRE,
AGRICOLE ET FORESTIÈRE**


Par : M^{me} Francine Fortin, É.A.


Par : M. Bruno Deneuille

ANNEXE

Article L 171-1 du code rural (alinéa 1):

Les experts fonciers et agricoles (et les experts forestiers) sont des personnes physiques qui exercent, le cas échéant dans le cadre d'une personne morale, en leur nom personnel et sous leur responsabilité, des missions d'expertise en matière foncière, agricole et forestière portant sur les biens d'autrui, meubles et immeubles, ainsi que sur les droits mobiliers et immobiliers afférents à ces biens.

Article A-7 du règlement intérieur du CNEFAF

Les montants minima de garantie à souscrire dans le cadre des polices d'assurance de responsabilité civile professionnelle tels que mentionnés aux articles R 171-12-5° et R 171-14 du code rural sont les suivants :

- Tous dommages confondus : 3 500 000 € par an, dont dommages matériels et immatériels : 300 000 € par sinistre au minimum;
- Pertes ou destruction de pièces ou documents confiés à l'assuré : 80 000 €.

Les montants ci-dessus mentionnés concernent la responsabilité civile professionnelle garantissant les conséquences d'une erreur ou négligence commise en remplissant les missions confiées à l'expert (par opposition à la responsabilité civile exploitation garantissant les dommages causés à des tiers pendant son activité).

Ces garanties ne concernent pas les activités visées dans la deuxième partie du présent règlement intérieur.